

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 31 mars et le 12 juin 1967) ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
CONCERNANT L'EXPLOITATION, AVANT LE LEVER DU SOLEIL, DE  
CERTAINES STATIONS DE RADIO.**

I

*Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au  
Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 31 mars 1967

N<sup>o</sup> 241

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de vous référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique et les représentants du gouvernement du Canada touchant l'exploitation, avant le lever du soleil, de certaines stations de radio à bande ordinaire de fréquences (AM). Ces représentants ont proposé une entente réciproque, relativement au sujet, et ce, dans les termes suivants, qui agréent au gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Conformément à l'article A, paragraphe 6, de l'annexe 2 de l'Accord régional sur la Radiodiffusion en Amérique du Nord, les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada conviennent de permettre bilatéralement à certaines stations de radiodiffusion à fréquences non-modulées d'entrer en ondes durant une période restreinte avant le lever du soleil sur les lieux, du moins pendant les mois d'hiver, en utilisant la totalité ou une partie de leurs facilités diurnes autorisées, suivant les normes ci-après établies:

La diffusion d'émissions par des stations à bandes ordinaires, au moyen de leurs installations autorisées de jour, de 6 hres du matin, heure locale, jusqu'au lever du soleil (exploitation avant le lever du jour) é l'emplacement de l'émetteur, sera permise, compte tenu des clauses que voici:

Le privilège de diffusion avant le lever du soleil ne serait pas accordé:

- (1) aux stations de la classe I
- (2) aux stations de la classe II exploitant des voies libres sur lesquelles l'autre pays a une priorité de classe I-A.
- (3) aux stations de la classe IV exploitant des voies locales et autorisées à une exploitation diurne de puissance dépassant 250 watts.

Les stations de la classe II, autres que celles qui figurent à l'alinéa (2) qui précède, seront autorisées à entrer en ondes avant le lever du jour, eu égard aux autres stations de la Classe II, en conformité des dispositions touchant les stations de la classe III, là où ces stations:

- (1) accordent la sauvegarde prévue par l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord pour la diffusion nocturne de 0.5 milliwatt par mètre à 50% de l'onde hertzienne appartenant au contour d'une station connexe de la Classe I-B dans l'autre pays, ou
- (2) sont situées à l'ouest d'une station (ou de stations) connexe(s) de la